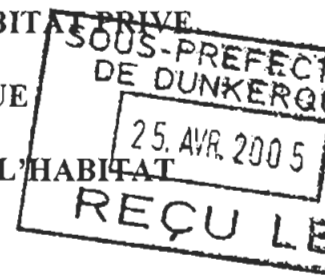


CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE
ENTRE
LA COMMUNAUTE URBAINE de DUNKERQUE
ET
L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT



- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- Vu la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2001 aux fins d'élaboration d'un programme local de l'habitat,
- Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2004 autorisant le président à conclure avec l'Etat la convention de délégation de compétence, et avec l'ANAH la présente convention de gestion,
- Vu la convention de délégation de compétence du 15 février 2005 conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
- Vu la convention de mise à disposition au titre de l'expérimentation et des délégations de compétence du 4 avril 2005 conclue entre le délégataire et l'Etat en application des articles 104 et 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

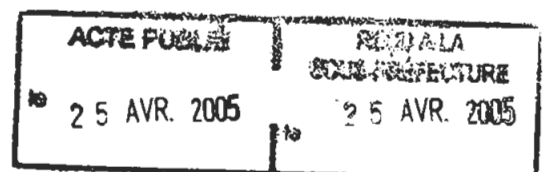
La présente convention est établie entre :

La Communauté Urbaine de Dunkerque, représenté par Monsieur Michel Delebarre, Président, et dénommé ci-après « le délégataire »

et

l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Monsieur Serge Contat, Directeur Général, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « ANAH » .

Il a été convenu ce qui suit :



Article 1er : Objectifs et financements

§ 1.1 Objectifs qualitatifs

Sont projetés pour la durée de 3 ans :

- la production d'une offre de 240 logements privés à loyers maîtrisés dont 50% à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement ;
- la remise sur le marché locatif de 135 logements privés vacants depuis plus de douze mois ;
- le traitement de 110 logements indignes, notamment insalubres, péril, risque lié à la présence de plomb.

Ces trois objectifs sont cohérents avec la déclinaison locale du plan de cohésion sociale.

Afin d'atteindre ces objectifs, conformes au plan de cohésion sociale, différents dispositifs opérationnels coordonnés doivent être mis en place :

- une équipe de cotation des logements indignes et une MOUS insalubrité, s'appuyant sur un protocole de lutte contre l'habitat indigne multi-partenarial et visant au traitement de 20 logements indignes par an, hors périmètres OPAH,
- la prorogation en 2005 de l'OPAH de Petite Synthe ;
- la mise en œuvre à partir de 2006 de l'OPAH renouvellement urbain de Dunkerque (Gare - Centre Sud - Basse Ville) – Saint Pol ;
- la mise en œuvre en 2005-2006 de l'OPAH Copropriété dégradée Stella de Saint Pol ;
- la mise en œuvre de l'OPATB concernant les économies d'énergie.

Les objectifs du PCS déclinés sur le territoire de la Communauté Urbaine de Dunkerque sont les suivants :

Nombre de Logements	2005	Pour les années 2006-2007, par année
Loyers maîtrisé	LC	36
	LI	44
Insalubrité PB		44
Insalubrité PO	20	34
Saturnisme PB		9
Saturnisme PO	5	
Vacance Remise sur le marché	44	45
Primes vacances	5	10

§ 1.2 Montant des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloués au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes en lois de finances, pour l'habitat privé, incluant les aides aux propriétaires et éventuellement les subventions pour ingénierie de programme est de 3,3 millions d'euros pour la durée de la convention conformément à la convention de délégation de compétence.

Le montant prévisionnel alloué pour l'année 2005 est de 1,1 million d'euros dont 36 000 € pour les subventions à l'ingénierie et aux études. Le montant définitif annuel sera arrêté dans les conditions définies à l'article 4.1.

Un avenant annuel précisera l'enveloppe allouée à l'habitat privé pour les années ultérieures.

§ 1.3 Aides propres du délégataire

Le montant affecté par le délégataire pour l'année 2005 est de 150 000 euros.

L'approbation du PLH permettra à la CUD de définir les objectifs et les modalités de son intervention sur le parc privé pour les années 2006 et 2007.

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures.

§ 1.4 Prestations d'études et d'ingénierie

Le délégataire informe dès que possible le délégué local de l'ANAH de la part du montant des droits à engagement qu'il prévoit de consacrer aux prestations d'études et d'ingénierie nécessaires à la réalisation de chacune de ces opérations pour l'année considérée et pour les années suivantes dès lors qu'elles s'inscrivent dans la pluriannualité, en application des dispositions déterminées par le Conseil d'administration de l'ANAH.

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides

§ 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur les crédits délégués par l'ANAH

Les règles de recevabilité, notamment relatives aux travaux subventionnables, taux de subvention, plafonds et conditions de ressources pour les propriétaires occupants, sont celles définies par la réglementation de l'Agence au 1^{er} janvier de l'année considérée sous réserve des conditions particulières développées ci-après.

Des règles particulières d'octroi des aides sont définies en annexe 1 en fonction de critères économiques, sociaux ou géographiques, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat selon les modalités définies à l'annexe 1.

§ 2.2 Règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire : aides complémentaires à celles de l'ANAH

Les règles d'octroi des aides complémentaires à celles de l'ANAH suivent la réglementation applicable à l'ANAH et les règles particulières développées au § 2.1.

Les engagements des bénéficiaires relatifs aux aides complémentaires sur budget propre sont identiques à ceux des aides sur crédits délégués par l'ANAH.

Un avenant à la présente convention sera signé pour définir le niveau des aides complémentaires à celles de l'ANAH attribuées le cas échéant par la Communauté Urbaine de Dunkerque et les modalités d'instruction de celles-ci.

Article 3 : Instruction, octroi et paiement des aides

§ 3.1 Instruction des aides de l'ANAH

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires remaquetés par le service communication de la Communauté Urbaine de Dunkerque et validés par l'ANAH. Ces demandes d'aides sont instruites par le délégué local de l'Agence selon la réglementation applicable à l'ANAH en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire.

L'accueil des demandeurs est réalisé par la délégation locale de l'ANAH. En parallèle, la Communauté Urbaine de Dunkerque, avec l'aide de la délégation si elle le souhaite, rencontrera l'ADIL et le Pact de Dunkerque afin d'envisager avec eux la réalisation d'un accueil local pour le compte de la Communauté Urbaine de Dunkerque. De plus, si l'agent d'accueil de la Communauté Urbaine de Dunkerque n'est pas en capacité de répondre à un demandeur se présentant au siège de la Communauté Urbaine de Dunkerque, celui-ci transmettra à la délégation locale de l'ANAH par mail les informations suivantes :

- Nom du demandeur
- PO/PB
- Coordonnées téléphoniques
- Adresse de l'immeuble concerné
- Question

Les dossiers de demande de subvention sont déposés auprès du délégataire qui les transmet sans délai à la délégation locale. La date de dépôt du dossier est celle indiquée par un tampon arrivé soit du Pact de Dunkerque ou de l'ADIL de Dunkerque, soit des services de la Communauté Urbaine de Dunkerque, soit de la délégation (si les dossiers sont déposés directement à l'ANAH).

Dans tous les cas, la date de réception retenue sera la plus favorable aux demandeurs.

§ 3.2 Octroi des aides de l'ANAH

3.2.1 Octroi des aides de l'ANAH

- **Composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat**

Le délégataire informe le délégué local de l'ANAH de l'option choisie et, le cas échéant, de la composition de la commission. Pour 2005, la composition de la commission est celle fixée par arrêté préfectoral du 6 mai 2004 élargie au Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque ou son représentant.

En cas de modification de la composition de la commission, un avenant à la présente convention précisera le nom et la qualité des nouveaux membres nommés par le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

- **Rôle de la commission locale d'amélioration de l'habitat**

La commission locale d'amélioration de l'habitat émet un avis sur les dossiers de demandes d'aides sur crédits délégués. Le délégué local de l'ANAH transmet sans délai ces avis au délégataire.

- **Décision d'attribution des aides**

Les décisions d'attribution des aides sont prises par le délégataire, par délégation de l'ANAH, dans la limite des droits à engagement indiqués dans la convention de délégation compétence susvisée.

- **Processus de transmission des informations relatives à l'octroi des aides de l'ANAH**

La délégation s'engage à transmettre une semaine avant la tenue de la commission, l'ordre du jour de celle-ci. Ainsi, le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque ou son représentant, peut consulter ses services sur les dossiers qui seront examinés en commission. S'il y a lieu il fait part de ses remarques à la délégation le plus vite possible.

La commission émet un avis en présence du Président de la Commission.

Le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque ou son représentant communique le plus rapidement possible à la délégation les décisions prises.

3.2.2 Notification des décisions d'attribution

Le délégué local de l'ANAH prépare les propositions de notifications correspondantes et les présente pour signature au délégataire. Celui-ci procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en informe le délégué local de l'ANAH.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'ANAH et indiquent s'il y a lieu distinctement la part des aides de chacun.

3.2.3 Les dossiers déposés avant le 1^{er} janvier 2005

La CAH ANAH doit avant le 15 février 2005 statuer sur les dossiers déposés en 2004, sous réserve de la mise à disposition des crédits d'engagement. Le montant des engagements correspondants sera imputé sur les droits à engagement 2005 du délégataire.

3.2.4 Tableau de bord financier

Le Délégué Local de l'ANAH fournit chaque mois au délégataire le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant de suivre les consommations par rapport aux droits à engagement.

§ 3.3 Paiement des aides

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué local de l'ANAH selon des règles identiques à celles de l'engagement. Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'ANAH.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué local s'appliquent aux éléments définis à l'article 13 du Règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont réorientées sans délai vers le délégué local de l'ANAH. La date d'arrivée des demandes de paiement est indiquée par un tampon « arrivée », date qui fait courir le délai d'engagement de 9 ans. Les bordereaux d'ordres de paiement revêtus de la signature du délégué local valant attestation de service fait et ordre de payer sont transmis à l'agent comptable de l'ANAH. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont conservées par l'agent comptable de l'ANAH.

Les avis de paiement des subventions adressés aux bénéficiaires par l'ANAH comportent, comme au stade de l'engagement, les logos du délégataire et de l'ANAH et indiquent distinctement la participation de chacun.

Article 4 : Modalités de gestion des dépenses

§ 4.1 Droits à engagements

Le montant définitif annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation dans la comptabilité budgétaire de l'ANAH dans les conditions suivantes :

- au plus tard avant la fin mars, à titre d'avance, une première part correspondant à 50 % du montant prévisionnel des droits à engagement de l'année ;

- en milieu d'année, le solde, pour atteindre le montant définitif fixé par avenant. Cet avenant reprend le montant définitif annuel destiné au parc privé fixé par avenant à la convention de délégation de compétence.

Les droits à engagement délégués par l'ANAH au délégataire pour l'année considérée sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué local de l'Agence.

§ 4.2 Crédits de paiement relatifs aux prestations d'études et d'ingénierie

Le délégataire demande à l'ANAH la mise à disposition des crédits de paiement relatifs aux prestations d'études et d'ingénierie. Ceux-ci sont déterminés et versés au regard d'un certificat attestant de la réalisation effective des prestations et comportant les éléments nécessaires à la liquidation de la subvention.

§ 4.3 Fonds inemployés : Reliquats de droits à engagements de l'ANAH et éventuellement du délégataire

Les droits à engagement non consommés au terme d'une année sont remis à disposition de la délégation locale pour le compte du délégataire. Ils viennent abonder au titre de l'année suivante l'enveloppe de droits à engagement affectée à celui-ci. Le montant des droits annuels à engagement est précisé par l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence.

Article 5 : Recours gracieux et contentieux

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. La délégation locale de l'ANAH instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux (annexe VI) formés par les bénéficiaires. La Direction des Affaires Juridiques de l'ANAH instruit les recours contentieux pour le compte du délégataire à la demande de ce dernier.

Article 6 : Contrôle, retrait et reversement des aides

§ 6.1 Contrôle a posteriori du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides auprès de l'ANAH

Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence sont effectués par l'ANAH pour son propre compte.

Les contrôles a posteriori sur le respect des engagements des bénéficiaires se font selon la politique définie par le délégué local de l'ANAH après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas des contrôles par le délégataire qui doit avertir le délégué local de l'ANAH des manquements aux obligations pouvant être décelés.

Dans le cas d'une décision prise sur la base de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le comité restreint de l'ANAH peut prononcer les sanctions prévues à l'article R. 321-21 du CCH.

§ 6.2 Retrait et reversement des aides

Les décisions de retrait et de reversement sont prononcées par le délégataire, dans les conditions fixées à l'article R. 321-21 du CCH, sur avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat et notifiées au bénéficiaire de la subvention. Le délégué local en est informé.

§ 6.3 Recouvrement des sommes ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire

Les décisions de reversement du délégataire relatives aux aides sur crédits délégués donnent lieu à recouvrement selon les procédures en vigueur à l'ANAH. Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le directeur général de l'ANAH. Les sommes correspondantes sont imputées au budget de l'ANAH.

Article 7 : Durée de la convention – date d'effet

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 du CCH. Elle prend effet et fin aux mêmes dates.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, les engagements du délégataire pris par délégation de l'ANAH sont repris par l'ANAH.

Article 8 : Dispositions transitoires

§ 8.1 Demandes de subvention en instance au 1^{er} janvier 2005

Pour l'année 2005, sera imputé sur les droits à engagement alloués le montant des subventions attribuées par la commission d'amélioration de l'habitat aux dossiers déposés avant le 1^{er} janvier 2005 et n'ayant pas fait l'objet de décisions d'agrément avant cette date. Ce montant est estimé à 91 912€ engagés en février 2005, auxquels s'ajoutent 28 295€ environ de dossiers en demande de pièces complémentaires.

§ 8.2 Documents transmis

Le service communication de la Communauté Urbaine de Dunkerque fournira à la délégation locale de l'ANAH les imprimés suivants, reprographiés avec le logo de la Communauté Urbaine de Dunkerque :

- L'imprimé de demande de subvention PO
- L'imprimé de demande de subvention PB
- Le plan de financement PO
- Le plan de financement PB

- Les engagements de loyer maîtrisé (LI, LC, PST, LIP)
- Les reprises des engagements PO et PB
- Les procurations sous seing privé de dépôt et de perception des fonds.

Pour les autres imprimés, il fournira des autocollants du logo de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

La Communauté Urbaine de Dunkerque fournira du papier entête pour l'impression des notifications de décisions ou réponses aux recours des demandeurs.

Article 9 : Suivi et évaluation de la convention

§ 9.1 Bilan de réalisation des objectifs

L'ANAH transmet chaque trimestre au délégataire un bilan quantitatif des aides attribuées, en nombre de logements et en montant financier, selon le tableau joint en annexe 3.

§ 9.2 Tableau de bord financier

L'ANAH transmet au délégataire un tableau de bord de suivi des engagements présentant les éléments financiers suivants :

Pour les aides sur crédits ANAH :

Montant des droits à engagement prévus dans la convention	Montant des droits à engagement mis en place	Montant des droits à engagement engagés
---	--	---

Pour les aides complémentaires :

Montant des droits à engagement prévus dans la convention	Montant des droits à engagement mis en place	Montant des droits à engagement engagés
---	--	---

Pour les aides indépendantes :

Montant des droits à engagement prévus dans la convention	Montant des droits à engagement mis en place	Montant des droits à engagement engagés
---	--	---

§ 9.3 Compte rendu financier

L'ANAH produit annuellement avant le 31 janvier un compte rendu financier de l'année écoulée, certifié par le Directeur général et l'agent comptable. Ce compte rendu retrace le nombre et le montant des dossiers engagés et des paiements effectués ainsi que le reliquat de crédits inemployés.

Ce bilan distinguera les aides sur crédits délégués par l'ANAH, les aides complémentaires et les aides indépendantes.

Un compte rendu final reprenant les mêmes éléments devra être adressé par l'ANAH au délégataire et au Préfet

§ 9.4 Rapport final d'exécution

Un rapport final d'exécution de la convention est établi par le délégué local de l'ANAH qui le porte à la connaissance de la commission locale d'amélioration de l'habitat, du délégataire et du Préfet.

Article 10 : Conditions de révision

Les modifications de la présente convention seront effectuées par voie d'avenant, elles seront prises en compte pour une année civile et devront être demandées pour le 1^{er} septembre précédant leur entrée en vigueur.

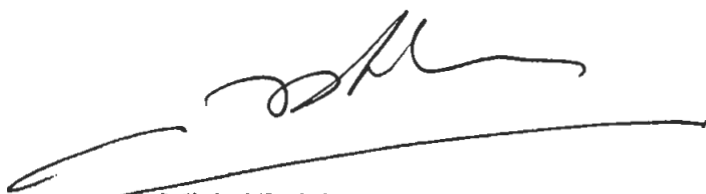
Pour les conventions applicables en 2005 un avenant sera conclu pour prendre en compte, en tant que de besoin, les dispositions du décret, restant à paraître, concernant l'attribution de subventions pour la réhabilitation de logements pris en application de la loi du 13 août 2004 .

Article 11 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 du CCH entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

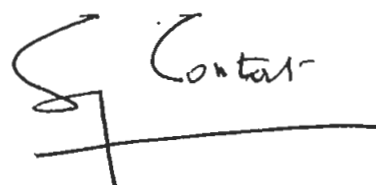
Le Président de l'EPCI

Le Directeur Général de l'ANAH



Michel Delebarre

U



Serge Contat

ANNEXES

Annexe I

Règles particulières d'octroi des aides sur crédits délégués par l'ANAH et engagement souscrits par les demandeurs

Annexe II

Programme d'intervention sur la parc privé

Annexe III

Bilan trimestriel de réalisation des objectifs

Annexe IV

Coordonnées de la Délégation Locale 59

Annexe V

Instruction des recours gracieux

ANNEXE I
Les règles particulières d'octroi des aides déléguées
(convention de délégation de compétence article III-1-2)

I – Les taux de subvention et les primes

Rappel : Les taux peuvent être majoré de 10 points maximum en fonction de critères liés aux revenus des demandeurs, de critères géographiques ou des conditions de location (notamment le niveau des loyers pratiqués). Les primes peuvent être majorées au maximum 25% selon les mêmes critères.

Décision :

- Pour les propriétaires bailleurs :

Une majoration de 5 points de subvention peut être accordée pour les logements à loyers conventionnés PST ou LIP sur les communes suivantes : Dunkerque, Gravelines et Grande-Synthe et les communes où les logements sociaux représentent moins de 25% des résidences principales.

Une majoration de 10 points peut être accordée pour les logements en travaux de sortie d'insalubrité avec loyers intermédiaires ou conventionnés, PST ou LIP sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine.

- Pour les propriétaires occupants :

Une majoration de 10 points de subvention peut être accordée pour les logements en travaux de sortie d'insalubrité.

II - La liste des travaux

Rappel : Dès lors qu'ils respectent les conditions fixées à l'article R 321-15 (ni d'entretien ni relatifs de la construction neuve), la liste des travaux peut-être élargie.

Décision :

Les travaux de ravalement de façade (non de simple entretien), venant en complémentarité de travaux globaux d'amélioration de l'habitat, sont subventionnables en PO et en PB.

III – Les plafonds de travaux

Rappel : Les plafonds de travaux peuvent être majorés dans la limite de 25%

Décision :

Les plafonds de travaux en cas de sorties d'insalubrité PO seront majorés de 25% et portés à 32 500€.

ANNEXE II : Programmes d'intervention sur la parc privé (annexe 2 de la convention de délégation de compétence)

A- Opérations en secteur programmé

▪ OPAH de droit commun de Petite-Synthe

- Maîtrise d'ouvrage : CUD
- Périmètre d'intervention : quartier de Dunkerque – Petite-Synthe selon une liste annexée à la convention.
- Date de signature : 18/01/2002
- Objectifs de réhabilitation
 - PO : 45 logements – 81 000 €
 - PB : 12 logements – 28 000 €
- Partenaires :
 - Communauté Urbaine de Dunkerque : financement de l'équipe d'animation et aide à la rénovation des façades
 - Conseil Régional : participe au financement de l'équipe d'animation
 - Ville de Dunkerque : aide aux propriétaires occupants TSO
 - Conseil Général : aides aux propriétaires occupants

▪ OPAH Copropriété dégradée Stella sur ST Pol sur Mer

- Maîtrise d'ouvrage : CUD
 - Périmètre d'intervention : Copropriété Stella St Pol sur Mer
 - Date de signature : en cours
 - Durée de la convention : 2 ans
 - Objectifs de réhabilitation :
 - travaux sur les parties communes
 - travaux sur les parties privatives :
 - ▶ 20 logements PO / PB
 - ▶ 5 logements loyers maîtrisés
 - ▶ 2 logements remis sur le marché
- Réservation de crédits (taux de subvention : 40 %) : hypothèse haute : 800 000 € - hypothèse basse : 391 940 €.

▪ PST de Petite-Synthe

- Maîtrise d'ouvrage : CUD
- Périmètre d'intervention : quartier de Dunkerque – Petite-Synthe selon une liste annexée à la convention
- Date de signature : 24/09/2002 – Prise d'effet au 01/01/2002
- Durée de la convention : 3 ans prorogée 1 an pour 2005
- Objectifs : 2 logements – 25 000 €
- Partenaires :
 - CUD : financement de l'équipe d'animation
 - Ville de Dunkerque : bonification de 5%

▪ Projet d'OPAH - RU sur Dunkerque / St Pol

- Maîtrise d'ouvrage : CUD
- Le périmètre définitif et les objectifs seront précisés durant l'année 2005

B -Dispositifs d'intervention hors secteur programmé

- Le protocole de lutte contre l'habitat indigne :annexé à la présente convention

ANNEXE III
Bilan trimestriel de réalisation des objectifs

identification	1	ANNEE DE GESTION	NUMBER	4	
	2	PROGRAMME - CODE	CHAR	4	PLS, COPR, OPRU, OPRR, OPAH, PIG, PST, LIP, ou DIFF
	3	PROGRAMME - NUMERO	NUMBER	3	
	4	PROGRAMME - LIBELLE	CHAR	40	
Ingénierie de programme	5	IDENTIFIANT DU MAITRE D'OUVRAGE	NUMBER		n° département si département n° Siren dans le cas d'une EPCI code Insee de la commune si commune
	6	DIAGNOSTIC PREALABLE	EURO		
	7	ETUDE PREOPERATIONNELLE	EURO		
	8	SUIVI ANIMATION	EURO		
	9	COORDONNATEUR	CHAR	40	Nom du coordonnateur : pour plan de sauvegarde seulement
	10	AIDE AU SYNDICAT	EURO	30	Aide au syndicat pour missions particulières : pour plan de sauvegarde seulement
nombre de logements financés	11	NB LOGEMENTS CD	NUMBER		Nombre de logements subventionnés dans les dossiers Opah Copropriétés Dégradées et plans de sauvegarde (travaux sur parties communes)
	12	NB LOGEMENTS PO	NUMBER		Nombre de logements subventionnés PO (hors dossiers Opah Copropriétés Dégradées et plans de sauvegarde travaux sur parties communes)
	13	NB LOGEMENTS PB	NUMBER		Nombre de logements subventionnés PB (hors dossiers Opah Copropriétés Dégradées et plans de sauvegarde travaux sur parties communes)
	14	PB : NB LOGEMENTS VACANTS MIS SUR LE MARCHE	NUMBER		sous ensemble de la rubrique 13
	15	PB : NB LOGEMENTS A LOYER MAITRISE	NUMBER		sous ensemble de la rubrique 13
	16	PB : NB LOGEMENTS CONVENTIONNES A L'APL	NUMBER		sous ensemble de la rubrique 13
	17	PO : NB LOGEMENTS SORTIE D'HABITAT INDIGNE	NUMBER		Sortie d'insalubrité et lutte contre le saturnisme sous ensemble de la rubrique 12
	18	PB : NB LOGEMENTS SORTIE D'HABITAT INDIGNE	NUMBER		Sortie d'insalubrité et lutte contre le saturnisme sous ensemble de la rubrique 13

ANNEXE IV
Les coordonnées de la Délégation Locale ANAH

Accueil

Coordonnées à communiquer aux usagers

<u>Téléphonique</u> : 03 20 40 53 69	Lundi et Mercredi	9h à 12h
	Mardi et Jeudi	14h à 16 h

<u>Physique</u> : 44 rue de Tournai à Lille	Lundi et Mercredi	14 h à 16 h
	Mardi, Jeudi et Vendredi	10 h à 12 h

Mail : anah.dde-59@equipement.gouv.fr

Instructeurs en charge des dossiers de la Communauté Urbaine de Dunkerque

Coordonnées à utiliser en interne

<u>En PB</u> : Wojdowski Frédéric	03 20 40 55 35
Idrici Nora	03 20 40 53 34

En PO : Bellynck Géraldine 03 20 40 53 98

<u>Accueil</u> : Tailliez Lucie	03 20 40 43 61
Casail Anne Sophie	03 20 40 43 61

Adresses internet : prenom.nom@equipement.gouv.fr

ANNEXE V
Instruction des recours gracieux

Les recours gracieux sont instruits par la délégation locale de l'ANAH. La Communauté Urbaine de Dunkerque envoie dans les plus brefs délais, les recours qui lui sont transmis directement.

Les recours seront présentés sous la forme suivante :

Analyse du dossier	Date de dépôt : Date de l'autorisation de commencer les travaux : Date de l'accusé de Réception : Date de décision de rejet / retrait / agrément : Date de la décision contestée :
Arguments du demandeur	
Réglementation ANAH	
Avis de la Délégation	

Cette note de problématique sera accompagnée d'un projet de réponse à la signature du Président de l'EPCI ou son représentant.